
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté n°: 018-17

Objet : Institution d'emplacement réservé
au stationnement des personnes handicapées
parking du cimetière – Montée du Père Camus

Arrêté permanent

Le Maire d'Albigny sur Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route, article R 417-11

VU le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R 511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment Les articles L 241-3 et R 241-20

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter le stationnement en agglomération et aux abords des équipements publics des véhicules des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC » est créé :

- Sur le parking du cimetière, montée du Père Camus, à droite du portail d'entrée.

Article 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent apposer sur leur véhicule une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 4 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol seront mis en place par les soins des services du Grand Lyon de la Métropole, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4

Article 6 : Ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire des Services de la Voirie de la Métropole de Lyon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville sur Saône,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 04/02/2017
Pour le Maire,